

Directives anticipées

Directives et recommandations médico-éthiques

Approuvées par le Sénat de l'ASSM le 19 mai 2009.

La version allemande est la version d'origine.

I. Préambule	3
II. Directives	5
1. Destinataires des directives	5
2. Evaluation éthique des directives anticipées	5
3. Cadre juridique	5
3.1. Caractère contraignant des directives anticipées	
3.2. Capacité de discernement	
3.3. Libre consentement	
3.4. Forme écrite, datation et signature	
4. Contenu des directives anticipées	7
4.1. Description de l'échelle des valeurs	
4.2. Description des objectifs thérapeutiques	
4.3. Désignation d'un représentant thérapeutique	
4.4. Déclarations relatives à des situations spécifiques	
4.4.1. Situations d'urgence et médecine intensive	
4.4.2. Hydratation et alimentation	
4.4.3. Fin de vie et soins palliatifs	
4.4.4. Don d'organes	
4.4.5. Autopsie, enseignement et recherche	
5. Information et conseils au moment de la rédaction des directives anticipées	11
5.1. Contenus des conseils	
5.2. Différentes situations de conseil	
5.2.1. Personnes exemptes de maladies	
5.2.2. Adolescents	
5.2.3. Personnes âgées	
5.2.4. Patients souffrant d'une maladie somatique	
5.2.5. Patients souffrant d'une maladie psychique	
6. Dépôt et communication des directives anticipées	14
7. Révocation des directives anticipées	15
8. Application des directives anticipées	15
9. Changement de volonté	16
10. Situations conflictuelles	17

III. Recommandations	19
1. Dans les institutions du secteur de la santé	
2. Dans les institutions de formation prégraduée, postgraduée et continue des professionnels de la santé	
3. Dans les organisations proposant des directives anticipées	
4. Dans les organisations de patients	
Indications concernant l'élaboration de ces directives	20

Directives anticipées

Directives et recommandations médico-éthiques

I. Préambule

Ces dernières années, dans plusieurs de ses directives, l'ASSM a confirmé les directives anticipées en tant qu'instrument d'autodétermination des patientes et patients.¹ Même si aujourd'hui la possibilité de consigner sa volonté dans des directives anticipées n'est encore que relativement peu utilisée, l'opinion publique s'intéresse de plus en plus à celles-ci. Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit sur la protection des adultes² dans les prochaines années, elles prendront de plus en plus d'importance. En l'absence de directives anticipées, le pouvoir de décider des mesures médicales chez les patientes et patients incapables de discernement sera délégué aux proches. Si dans une telle situation, des directives anticipées existent, elles seront prioritaires.

Toutefois, en dépit des avantages prévisibles des directives anticipées, il convient d'être conscient de leurs limites. Leur rédaction requiert une réflexion personnelle sur la maladie, les accidents, la fin de vie et le décès. Lorsqu'on est en bonne santé, il est souvent difficile de se transposer dans la situation d'un malade ou d'un mourant. De même il est difficile pour une personne de déterminer à l'avance les mesures médicales auxquelles elle consentira et celles qu'elle refusera. Il est donc tout particulièrement important de former son avis de manière informée, et d'être soigneux lors de la rédaction de directives anticipées.

Les directives anticipées représentent un moyen de communication entre le patient³, le médecin, les soignants, les représentants thérapeutiques et les proches. Lors de la rédaction de directives anticipées, l'équipe médicale⁴ est chargée de tâches aussi variées qu'importantes: ainsi, elle apporte au patient des informations utiles concernant les exigences formelles des directives anticipées, elle lui explique l'évolution possible d'une maladie qu'il veut mentionner dans ses directives, elle

1 Voir en particulier «Droit des patientes et patients à l'autodétermination». Principes médico-éthiques de l'ASSM.

2 Le projet de loi du nouveau droit sur la protection des adultes a été adopté par le Conseil National et le Conseil des Etats le 19 décembre 2008, le délai référendaire expire le 16 avril 2009.

3 Les textes concernent toujours les deux sexes des groupes cités.

4 On comprend par «équipe médicale» l'équipe interdisciplinaire en charge du patient.

vérifie l'actualité de directives existantes ou lui apporte une aide concrète lors de leur rédaction. Au moment de leur application, l'équipe médicale a finalement le devoir et la responsabilité d'agir selon la volonté du patient dans une situation concrète.

Avec les présentes directives, l'ASSM souhaite donner une orientation. Ces directives récapitulent les contenus d'une directive anticipée et précisent les points qui méritent une attention particulière lors de la rédaction pour que ce document soit un outil d'autodétermination efficace.

II. Directives

1. Destinataires des directives

Les présentes directives s'adressent en priorité aux médecins⁵, infirmiers et autres professionnels chargés de conseiller les patients lors de la rédaction de directives anticipées et appelés à appliquer de telles directives lors de décisions à prendre dans des situations concrètes. Ces directives peuvent également apporter une aide aux personnes qui souhaitent actualiser leurs directives anticipées.

2. Évaluation éthique des directives anticipées

D'un point de vue éthique, le droit de consigner sa propre volonté dans une directive anticipée, dans l'éventualité d'une situation d'incapacité de discernement, est fondé sur le principe de l'autonomie du patient. Celui-ci comprend le droit de chaque individu de prendre, dans son propre intérêt, des décisions qui correspondent à ses valeurs et convictions personnelles.

3. Cadre juridique

3.1. Caractère contraignant des directives anticipées

La révision du droit sur la protection de l'adulte prévoit une réglementation uniforme du caractère contraignant des directives anticipées au niveau fédéral. Selon ce droit, le médecin est tenu de respecter les directives anticipées, à moins que la volonté du patient ne transgresse les dispositions légales ou qu'il existe des doutes fondés sur le fait que les directives ont été librement établies, ou sur le fait qu'elles reflètent encore la volonté présumée du patient. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation⁶, les éventuelles dispositions cantonales concernant les directives anticipées restent valables. Ces réglementations sont actuellement variables; alors que pour certains cantons, il va de soi que les directives anticipées doivent être observées, pour d'autres, en revanche, elles ne représentent que l'expression de la volonté présumée du patient. En principe, la règle suivante est actuellement appliquée: plus

5 Du fait de leur intégration au code déontologique FMH, les directives deviennent obligatoires pour les membres de la FMH.

6 Sur la base des adaptations nécessaires dans les cantons, le nouveau droit sur la protection de l'adulte entrera en vigueur au plus tôt en 2012.

les directives anticipées sont claires et plus elles anticipent la situation de façon concrète, plus elles auront d'importance lors de la prise de décision. Peu importe qu'il s'agisse de directives anticipées individuelles ou de directives standardisées et pré-formulées que l'auteur n'a plus qu'à signer.

3.2. Capacité de discernement

Toutes les personnes capables de discernement⁷, y compris les mineurs, peuvent rédiger des directives anticipées. Leur auteur doit être en mesure de comprendre la portée des directives anticipées et doit – dans la mesure du possible – être capable d'évaluer leurs conséquences dans un état de santé donné.

En principe, on suppose qu'une personne qui a rédigé des directives anticipées est capable de discernement. Au moment de la rédaction, il est toutefois recommandé de faire confirmer la capacité de discernement par un professionnel, dans la situation particulière où celle-ci pourrait faire, après coup, l'objet d'un doute.

3.3. Libre consentement

La rédaction de directives anticipées doit s'accomplir librement, c'est-à-dire sans pression ni contrainte extérieure. De plus, l'existence de directives anticipées ne doit pas constituer une condition à l'admission dans une institution de soins de longue durée ou à l'accès à un traitement médical et une prise en charge.

3.4. Forme écrite, datation et signature

Les directives anticipées devraient être formulées par écrit⁸, datées et signées de la main de l'auteur. En principe, le caractère contraignant des directives anticipées n'est pas limité dans le temps; il est toutefois conseillé d'en vérifier régulièrement la teneur, de les dater et signer à nouveau, notamment lorsque les conditions de vie ou la santé de l'auteur ont connu d'importantes modifications.

7 Art. 16 du Code Civil Suisse: «Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi.»

8 Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit sur la protection de l'adulte, les dispositions relatives à la forme (par écrit, signature de l'auteur, datation) ne constituent pas une condition à la validité de directives anticipées. Toutefois, les dispositions cantonales doivent être observées.

4. Contenu des directives anticipées

Les directives anticipées permettent à une personne d'anticiper une situation d'incapacité de discernement. L'auteur peut se limiter à la description de son échelle de valeurs et/ou définir précisément à quelles mesures il consentirait et celles qu'il refuserait⁹ dans une telle situation. Il peut en outre désigner un représentant apte à prendre des décisions thérapeutiques à sa place. Les directives anticipées peuvent également contenir des déclarations concernant d'autres sujets, comme par exemple la transplantation, l'autopsie ou des indications relatives à l'organisation du quotidien comme par exemple la garde des enfants, l'information de l'employeur, etc.

Diverses organisations proposent des formes variées de directives anticipées; certaines d'entre elles sont préétablies et ne nécessitent qu'une signature, d'autres peuvent être complétées par des textes personnels ou proposent de choisir entre plusieurs options. De telles directives anticipées sont en principe plus aisées à remplir, mais les directives anticipées individuelles peuvent être mieux adaptées à la situation propre de l'auteur et laissent donc moins de marge à l'interprétation.

Les directives anticipées ne peuvent pas contenir des exigences contraires à la Loi.¹⁰ De même, elles ne peuvent pas être utilisées pour exiger des traitements qui ne sont pas médicalement indiqués. Par contre, des traitements peuvent être refusés, même s'ils sont médicalement indiqués. Dans ce cas, il est recommandé de faire mention des motifs, afin de ne laisser subsister aucun doute sur ce qui constitue la volonté du patient au moment d'appliquer les directives.

4.1. Description de l'échelle des valeurs

Une description de l'échelle personnelle des valeurs de l'auteur peut s'avérer utile pour l'équipe médicale au moment de prendre une décision. Elle devrait permettre de connaître les conceptions de vie, les valeurs et souhaits, peurs, attentes et espoirs qui sont déterminants pour le patient, dans le contexte de la santé et la maladie. Des indications sur l'échelle des valeurs peuvent donner des indices sur ce que l'auteur entend par la «qualité de vie» et une existence ou une fin de vie «digne». Ces termes sont souvent employés dans leur

9 L'exclusion générale de certaines mesures, indépendamment de la situation d'application est à déconseiller (cf. chapitre 4.4.).

10 Selon l'article 114 du Code Pénal, le meurtre à la demande de la victime est punissable. L'assistance au suicide ne peut être exigée dans des directives anticipées, car elle présuppose que le patient soit capable de discernement au moment de l'assistance au suicide.

forme courante, même dans le contexte d'une maladie grave ou d'une incapacité de discernement, mais sans nuance personnelle, ils n'apportent pas de repères concrets dans des cas précis. Ces indications sur l'échelle des valeurs permettent d'appréhender ce que l'auteur des directives aurait souhaité lorsqu'il n'est pas possible de prévoir l'issue positive d'un traitement médical ou lorsque l'auteur des directives anticipées ne s'est pas prononcé de manière explicite sur des mesures précises.

4.2. Description des objectifs thérapeutiques

Certaines situations médicales exigent que soient prises des décisions thérapeutiques difficilement prévisibles à l'avance. La description des objectifs thérapeutiques permet de clarifier si – et dans quelles situations – des mesures sont en première intention adoptées dans le but de maintenir le patient en vie ou si le traitement a pour but d'atténuer la douleur et des symptômes tels que l'angoisse, l'agitation, la détresse respiratoire, etc. La définition des objectifs thérapeutiques permet à l'équipe soignante d'obtenir des informations précieuses sur la volonté du patient dans une situation concrète, sans toutefois limiter les interventions et les moyens.

4.3. Désignation d'un représentant thérapeutique

L'auteur de directives anticipées peut désigner une personne qui décidera du traitement médical à sa place si lui-même n'est plus en mesure de le faire. Il peut s'agir d'un proche ou d'une autre personne de référence, ou encore du médecin de famille du patient. L'auteur des directives anticipées peut désigner un remplaçant au cas où la personne désignée n'est pas disponible pour cette tâche. Il devrait discuter du contenu et des éventuelles modifications apportées ultérieurement aux directives anticipées avec son représentant thérapeutique.

Dans ses directives anticipées, l'auteur peut donner au représentant thérapeutique des instructions concrètes (par exemple consentement ou refus de mesures spécifiques), mais il peut aussi se limiter à la désignation du représentant thérapeutique et le laisser décider dans la situation concrète.

Lorsqu'une personne âgée est désignée comme représentant thérapeutique, il convient de signaler, lors de la séance de conseil, le risque que celle-ci ne puisse pas assumer cette tâche en raison de son âge.

4.4. Déclarations relatives à des situations spécifiques

Le choix sur les points spécifiques qui seront réglementés dans une directive anticipée dépend largement de la situation de vie et des souhaits de l'auteur. Toutefois, il n'est pas aisé d'évaluer le niveau de détail adéquat. Souvent, l'évaluation de mesures précises n'est possible qu'en présence d'une maladie dont le déroulement est prévisible. L'exclusion générale de certaines mesures, indépendamment de la situation d'application, est à déconseiller. Des indications sur l'échelle personnelle des valeurs du patient (voir chapitre 4.1.) et sur l'objectif thérapeutique (voir chapitre 4.2.) peuvent se révéler d'une grande utilité.

4.4.1. Situations d'urgence et médecine intensive

Dans une situation d'urgence où le pronostic vital est engagé¹¹, des mesures de soins médicaux peuvent être introduites, même si leur succès est incertain. Lors du conseil à la rédaction des directives, on doit mentionner qu'en cas d'urgence, des mesures doivent être prises sans attendre et qu'il n'est pas toujours possible de tenir compte des contenus des directives anticipées. On peut cependant souligner que ces mesures peuvent être interrompues ultérieurement si des directives anticipées ont été rédigées.

4.4.2. Hydratation et alimentation

L'absorption par voie naturelle de liquides et d'aliments fait partie des soins médicaux de base. L'hydratation et l'alimentation, ainsi qu'une assistance pour leur absorption, doivent être proposées au patient dans toutes les situations. À l'opposé, l'alimentation artificielle (entérale – par exemple à l'aide d'une sonde gastrique percutanée PEG¹² – ou parentérale) représente une intervention qui peut être éprouvante pour le patient et à laquelle ce dernier doit consentir. À cet égard, il convient de différencier si l'alimentation artificielle est une intervention thérapeutique temporaire (par exemple après une attaque cérébrale au pronostic incertain) ou une intervention à long terme (par exemple chez les patients souffrant d'atteintes cérébrales extrêmes de longue durée¹³). Il est pertinent d'aborder ces situations très différentes durant le conseil à la rédaction.

11 Voir sur ce point les «Décisions de réanimation» et «Les problèmes éthiques aux soins intensifs». Directives médico-éthiques de l'ASSM.

12 Il s'agit d'une sonde de gastrostomie posée par voie endoscopique percutanée.

13 Voir sur ce point «Traitement et prise en charge des patients souffrant d'atteintes cérébrales extrêmes de longue durée». Directives médico-éthiques de l'ASSM.

4.4.3. Fin de vie¹⁴ et soins palliatifs¹⁵

Les directives anticipées peuvent consigner, pour les cas de maladies conduisant inéluctablement à la mort, l'obligation d'interrompre ou de renoncer à des mesures médicales (par exemple celles qui visent au maintien des fonctions vitales). Les décisions d'interrompre un traitement ou d'y renoncer peuvent avoir une influence sur le moment de la mort. Les directives anticipées peuvent également contenir des déclarations concernant l'organisation des soins palliatifs et des mesures de soins en général. Ainsi, il serait possible, par exemple, de renoncer à des mesures médicales ou à des mesures de soins préventives indiquées ou de les réduire au minimum, lorsque les buts du traitement, tels qu'ils sont formulés dans les directives anticipées, sont respectés.

Les patients peuvent également demander une assistance spirituelle dans les directives anticipées.

4.4.4. Dons d'organes¹⁶

Les directives anticipées peuvent aussi comprendre le consentement ou le refus d'un don d'organes, de tissus ou de cellules en vue d'une transplantation. Selon l'article 8 de la Loi sur la transplantation¹⁷, le consentement du donneur est nécessaire pour prélever des organes, des tissus ou des cellules. En l'absence de consentement documenté ou de refus de la personne défunte et lorsque celle-ci n'a pas exprimé ses souhaits concernant un éventuel don d'organes à ses proches, le consentement des personnes les plus proches est nécessaire. Des déclarations relatives au don d'organes, contenues dans les directives anticipées, peuvent éviter aux proches d'avoir à prendre dans l'urgence une décision concernant le prélèvement. Celui qui est disposé à faire un don d'organes devrait en faire mention sur la carte de donneur de Swisstransplant¹⁸.

14 Voir sur ce point «Prise en charge des patientes et patients en fin de vie». Directives médico-éthiques de l'ASSM.

15 Voir sur ce point «Soins palliatifs». Directives médico-éthiques de l'ASSM.

16 Voir sur ce point «Diagnostic de la mort dans le contexte de la transplantation d'organes». Directives médico-éthiques de l'ASSM.

17 Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du 8 octobre 2004. Toute personne âgée de 16 ans est habilitée à faire une déclaration de don (art. 8, § 7).

18 www.swisstransplant.ch

4.4.5. Autopsie¹⁹, enseignement et recherche²⁰

Les conditions autorisant une autopsie sont réglementées au niveau cantonal: dans quelques cantons, le consentement à l'autopsie est présumé à la base, lorsqu'aucune manifestation contraire de la volonté n'est connue; d'autres cantons exigent une autorisation expresse de la personne défunte ou le consentement des proches. Il serait recommandable de consigner clairement dans les directives anticipées le consentement à l'autopsie (ou le refus).²¹

L'utilisation du cadavre humain ou de ses parties pour la formation du personnel médical et/ou la recherche n'est autorisée qu'avec un consentement exprès. Il serait souhaitable que la personne qui désire autoriser l'utilisation de son corps le mentionne dans les directives anticipées.²²

5. Information et conseils au moment de la rédaction des directives anticipées

Il n'y a aucune obligation de conseil lors de la rédaction ou de l'actualisation de directives anticipées. Toutefois, un conseiller peut s'avérer précieux et est vivement recommandé. Le médecin de famille, le médecin ou l'infirmier ainsi que d'autres professionnels compétents et expérimentés peuvent se charger du conseil. Lorsqu'il s'agit de patients malades, dans l'idéal, le médecin spécialiste ou le médecin de famille devrait se charger du conseil et/ou participer à la rédaction.

5.1. Contenus des conseils

Les contenus des conseils à la rédaction de directives anticipées découlent de la situation de vie du patient. La motivation du patient à rédiger des directives anticipées joue également un rôle important. Souvent, plusieurs entretiens sont nécessaires, sans toutefois toujours aboutir à l'élaboration de directives anticipées.

19 Les autopsies médico-légales ordonnées par l'autorité d'instruction pénale, réalisées dans le but d'obtenir plus de détails sur la cause et le type du décès, en cas de décès insolite, sont exclues de la compétence de réglementation.

20 Voir «Utilisation de cadavres et de parties de cadavres dans la recherche médicale et la formation prégraduée, postgraduée et continue». Recommandations de l'ASSM.

21 À l'exception des autopsies ordonnées par les autorités ou la justice.

22 Celui qui souhaite léguer son corps à un institut anatomique après sa mort, devrait le stipuler dans un formulaire prévu à cet effet et disponible auprès des instituts anatomiques.

Les points essentiels de l'entretien incluent la réflexion et la documentation relatives à l'échelle personnelle des valeurs, l'information concernant les situations possibles d'incapacité de discernement ainsi que celle relative aux mesures médicales habituelles dans ces situations. De plus, l'auteur des directives doit être informé sur les conséquences qui découlent de la mise en œuvre, de l'interruption ou du renoncement à des mesures. Pendant l'entretien, il doit être encouragé à nommer un éventuel représentant thérapeutique, à informer ses proches de l'existence de ses directives anticipées et à discuter avec eux de leur contenu. À la demande de l'auteur, les représentants thérapeutiques ou les proches peuvent participer à la séance conseil. En cas de doute sur la capacité de discernement de l'auteur, une réévaluation de la capacité de discernement doit être proposée.

Le conseil à la rédaction de directives anticipées doit être compréhensible et adapté au patient. Il est surtout nécessaire de déceler et de thématiser les angoisses, les expériences négatives, les idées fausses (concernant par exemple le coma ou la démence, mais également l'autopsie et le don d'organes) ainsi que les attentes irréalistes. L'auteur doit disposer de suffisamment de temps pour aborder sans contrainte les questions importantes.

Les conseillers devraient connaître les conditions cadres éthiques, juridiques, médicales et psychologiques en vigueur lors de la rédaction de directives anticipées. Ils devraient en outre être conscients de leur orientation personnelle et de leur propre échelle des valeurs face à la maladie, à la fin de vie et au décès. S'agissant – dans le cas de décisions qui concernent la vie et la mort – d'une question très personnelle, les valeurs du conseiller doivent, au cours de l'entretien, passer à l'arrière-plan: le dialogue a pour objectif de permettre à l'auteur d'exprimer sa volonté. Le conseiller identifie les incertitudes et attire l'attention sur les éventuelles contradictions; il souligne les tensions possibles avec la pratique médicale ou les conflits d'intérêts avec les proches; grâce à l'information et à un entretien qui associe l'empathie à la critique, il contribue à la clarification afin d'obtenir des directives anticipées probantes, applicables et, autant que possible, exemptes de contradictions.

5.2. Différentes situations de conseil

Les directives anticipées sont rédigées dans des situations de vie très différentes et à tous âges. Ci-après sont décrits quelques points qui revêtent une importance particulière en fonction de la situation.

5.2.1. Personnes exemptes de maladies

Une incapacité de discernement subite, causée par un accident ou une maladie, peut survenir, même chez des personnes jusqu'alors en bonne santé. Les directives anticipées de personnes «en bonne santé» se présentent inévitablement de manière plus générale, rendant les indications concernant les valeurs personnelles d'autant plus importantes. Il est alors important de signaler que les directives anticipées doivent être adaptées en cas de modification de l'état de santé.

5.2.2. Adolescents

Partant de leurs propres expériences, les mineurs capables de discernement peuvent choisir de rédiger des directives anticipées. Dans la mesure où l'adolescent y consent, les parents doivent être associés à leur rédaction.

5.2.3. Personnes âgées²³

La probabilité d'être atteint de démence augmente avec l'âge. C'est pourquoi il est également nécessaire, pendant la séance de conseil, d'aborder les attentes concernant cette situation et de soutenir le patient pour consigner sa volonté. Compte tenu des angoisses qu'une démence peut engendrer, il est nécessaire de clarifier soigneusement si la personne concernée souhaite s'exprimer à ce sujet et dans quelle mesure elle désire le faire. Une information claire sur les possibilités de thérapie, de soins et d'assistance peut contribuer à diminuer les angoisses.

5.2.4. Patients souffrant d'une maladie somatique

Les directives anticipées doivent être adaptées à la situation médicale des patients souffrant déjà d'une maladie somatique au moment de la rédaction de directives anticipées. Les mesures et évolutions possibles de la maladie devraient être explicitées et les souhaits thérapeutiques formulés de manière détaillée.²⁴ Il est malgré tout également nécessaire de préciser l'importance, lors de la prise de décision, de critères tels que le

23 Voir également sur ce point «Traitement et prise en charge des personnes âgées en situation de dépendance». Directives médico-éthiques de l'ASSM.

24 De telles conventions thérapeutiques passées entre un patient et l'équipe soignante sont parfois appelées «Advanced Care Planning» (planification anticipée du projet thérapeutique) dans la littérature.

pronostic, le succès vraisemblable du traitement et le fardeau occasionné par une éventuelle thérapie, et de déterminer les mesures à visée curative ou palliative qui peuvent être adoptées.

5.2.5. Patients souffrant d'une maladie psychique²⁵

Les patients souffrant d'une maladie psychique peuvent consigner dans des directives anticipées leur volonté concernant les mesures thérapeutiques générales et plus spécifiquement, le traitement de leur maladie psychique. Le patient peut, en particulier, se prononcer sur la question des soins en phase aiguë (isolement, neuroleptiques, etc.). Dans une telle situation, les directives anticipées devraient comprendre une description aussi précise que possible de la maladie, qui inclut aussi bien les symptômes qui se présentent en phase aiguë que ceux qui annoncent une telle phase. Elles peuvent en outre contenir des déclarations concernant le lieu d'application des mesures. L'auteur doit être informé qu'il peut exister des situations d'incapacité de discernement rendant nécessaires des mesures de contrainte.

6. Dépôt et communication des directives anticipées

Il appartient à l'auteur de veiller à ce que l'existence des directives anticipées soit connue en cas de besoin et que le document soit disponible.

Les directives anticipées peuvent être déposées en différents lieux:

- elles peuvent être portées sur soi ou gardées à domicile.
- elles peuvent être déposées chez le médecin généraliste ou le représentant thérapeutique, tandis que l'auteur porte sur lui une carte qui indique ce lieu.
- L'auteur peut remettre ses directives anticipées à un dépositaire²⁶ et noter le lieu du dépôt sur une carte²⁷.

25 Quelquefois, la rédaction de directives anticipées est intégrée de façon ciblée à la thérapie pour permettre au patient de mieux comprendre sa maladie et atteindre ainsi une meilleure adhérence.

26 Diverses organisations proposent d'ores et déjà le dépôt de directives anticipées tout en garantissant leur transfert à tout moment.

27 À l'avenir, l'existence de directives anticipées pourra être mentionnée sur la carte d'assuré. Cf. l'Ordonnance sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins (OCA) du 14 février 2007, Art. 6.

7. Révocation des directives anticipées

Les directives anticipées peuvent, à tout moment, être révoquées, par écrit ou oralement, par l'auteur capable de discernement. Afin d'éviter toute confusion, les directives anticipées qui ne sont plus valables devraient être détruites par l'auteur.

8. Application des directives anticipées

Pour pouvoir appliquer les directives anticipées, l'équipe soignante doit connaître leur existence.

Il est nécessaire d'intégrer les directives anticipées aux processus décisionnels cliniques. Ceci implique que, l'institution médicale qui accueille un patient capable de discernement s'informe de l'existence éventuelle de directives anticipées lors de son admission et qu'il soit mentionné dans le dossier de soins que des directives anticipées ont été rédigées. Dans le cas idéal, les directives anticipées sont discutées avec le patient et leur actualité est vérifiée. En cas de transfert, les directives anticipées sont remises au patient.

Si un patient est incapable de discernement, il est nécessaire de clarifier s'il avait au préalable rédigé des directives anticipées ou désigné un représentant thérapeutique. A cet effet, il convient de rechercher la preuve de l'existence de directives anticipées (voir chapitre 6) ou d'interroger les proches et le médecin de famille. Les décisions thérapeutiques doivent être prises sur la base de la volonté du patient exprimée dans les directives anticipées. Si le patient a désigné un représentant thérapeutique, celui-ci doit être impliqué. La décision devrait faire l'objet d'un consensus au sein de l'équipe de soins et avec le représentant thérapeutique et les proches.

En situation d'urgence, il est impossible de vérifier si des directives anticipées ont été rédigées. Les mesures qui visent à sauver la vie ou à empêcher une complication grave doivent être mises en œuvre sans délai. Les directives anticipées devraient cependant être intégrées dans le traitement dès que possible.

9. Changement de volonté

Les indices significatifs qui indiquent que les directives anticipées ne correspondent plus à la volonté du patient doivent être soigneusement clarifiés; les représentants thérapeutiques et les proches devraient être associés à cette démarche. La décision devrait faire l'objet d'un consensus au sein de l'équipe de soins et avec le représentant thérapeutique et les proches.²⁸

Les situations susceptibles d'indiquer un changement de volonté de l'auteur peuvent être les suivantes:

- Après avoir rédigé des directives anticipées, le patient capable de discernement a exprimé d'autres souhaits et préférences que les souhaits thérapeutiques enregistrés dans les directives anticipées, sans toutefois révoquer formellement ou réadapter ces dernières.
- La rédaction ou la mise à jour des directives anticipées remonte loin dans le temps et les conditions de vie de l'auteur ont fondamentalement changé.
- Depuis la rédaction des directives anticipées, il existe des possibilités thérapeutiques nouvelles ou moins éprouvantes, offrant au patient de nouvelles chances de guérir ou de stabiliser son état de santé, et auxquelles on peut supposer que le patient consentirait.
- Le comportement d'un patient incapable de discernement est perçu comme contradictoire avec la volonté consignée dans les directives anticipées. De sérieux doutes peuvent naître, particulièrement chez les patients atteints de démence: la volonté consignée dans les directives anticipées correspond-elle, dans ce cas, à la volonté présumée?

Dans une telle situation, il faut essayer de clarifier et de respecter la volonté présumée du patient en tenant compte du diagnostic, du pronostic, des possibilités thérapeutiques et en examinant les charges et les chances. Les écarts par rapport au texte des directives anticipées doivent être fondés et consignés dans le dossier de soins du patient.

28 Voir sur le thème de la décision «Droit des patientes et patients à l'autodétermination». Principes médico-éthiques de l'ASSM.

10. Situations conflictuelles

Il arrive quelquefois que les avis des représentants légaux, des représentants thérapeutiques, des proches, des membres de l'équipe soignante et du médecin responsable divergent quant à l'interprétation des directives anticipées face à une décision concrète. Dans ce cas, il est souhaitable de recourir à des ressources extérieures éventuelles telle qu'une consultation éthique, afin de parvenir à une solution consensuelle. L'autorité légale compétente doit être impliquée en l'absence de tels appuis ou lorsque ceux-ci ne permettent pas d'obtenir un accord. Si, par manque de temps, ces démarches ne peuvent être entreprises, le traitement doit se conformer à l'intérêt bien compris du patient.²⁹

29 Un traitement qui se conforme à l'intérêt bien compris du patient est un traitement lié au critère objectif des buts de guérir et de soulager (indication médicale d'un traitement).

III. Recommandations

Les recommandations suivantes soutiennent la mise en pratique des présentes directives:

1. Dans les institutions du secteur de la santé

Les institutions du secteur de la santé devraient édicter des règles internes concernant les directives anticipées et y préciser notamment à quel moment et de quelle manière les patients doivent être interrogés au sujet de l'existence de directives anticipées. Elles devraient veiller à ce que les médecins, les infirmiers ainsi que les autres professionnels de la santé soient familiarisés avec les démarches décrites dans les directives.

2. Dans les institutions de formation prégraduée, postgraduée et continue des professionnels de la santé

Les institutions de formation prégraduée, postgraduée et continue intègrent le thème des «directives anticipées» dans leurs programmes. Les médecins, infirmiers ainsi que les autres professionnels de la santé doivent être familiarisés avec le contenu des présentes directives.

3. Dans les organisations proposant des directives anticipées

Les organisations proposant des directives anticipées devraient si possible en même temps offrir un conseil et une possibilité de déposer les directives anticipées et garantir à tout moment leur transfert à l'hôpital traitant. La création d'un organisme de dépôt centralisé devrait être examinée.

4. Dans les organisations de patients

Les organisations de patients devraient signaler activement la possibilité de rédiger des directives anticipées. Une attention spéciale est à offrir aux personnes pour lesquelles l'accès aux directives anticipées est difficile, voire impossible, pour des raisons linguistiques ou sociales.

Indications concernant l'élaboration de ces directives

Mandat	Le 7 avril 2006, la Commission Centrale d'Ethique de l'ASSM a chargé un groupe de travail d'élaborer des directives et des recommandations concernant les directives anticipées.
Sous-commission responsable	lic. théol. Peter Lack, Bâle, Président Susanne Brauer, PhD, Zurich Dr méd. Martin Conzelmann, Bâle Dr méd. Andreas Gerber, Berne Prof. Dr méd. Bruno Gravier, Lausanne Prof. Dr méd. Christian Kind, St. Gall, Président CCE depuis le 27.11.08 Dr iur. Jürg Müller, Bâle Prof. Dr méd. Claude Regamey, Fribourg, Président CCE jusqu'au 27.11.08 Prof. Dr méd. Bara Ricou, Genève Monique Sailer, infirmière, cand. MNS, Brünisried lic. iur. Michelle Salathé, MAE, Bâle, Secrétaire générale adj. ASSM Dr méd. Urban Wirz, Subingen
Experts consultés	Dr Arnd T. May, D-Aachen lic. théol. Settimio Monteverde, MAE, Bâle Bruno Quement, Lausanne Dr Michaël Saraga, Lausanne
Procédure de consultation	Une première version de ces directives a été approuvée pour la procédure de consultation par le Sénat de l'ASSM le 27 novembre 2008.
Approbation	La version définitive de ces directives a été approuvée par le Sénat de l'ASSM le 19 mai 2009.

Impressum

Mise en page
Impression
1^{er} tirage

vista point, Bâle
Schwabe, Muttentz
1200 f, 3000 d (mai 2009)

Adresse de
commande

ASSM
Petersplatz 13
CH-4051 Bâle
Tél. +41 61 269 90 30
Fax +41 61 269 90 39
e-mail: mail@samw.ch

Toutes les directives médico-éthiques de l'ASSM sont disponibles sur son site Internet, www.assm.ch → ETHIQUE



L'ASSM est membre des
Académies suisses des sciences

